

## Equipement des véhicules terrestres à moteur



Le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 stipule que tout conducteur sera dans l'obligation de détenir un éthylotest à bord de son véhicule à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette mesure de lutte contre l'alcool au volant concerne tous les véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs.

L'éthylotest doit satisfaire aux conditions de validité, notamment à sa date de péremption prévue par le fabricant, être non usagé et disponible immédiatement.

Le défaut de possession d'un éthylotest lors d'un contrôle par les forces de l'ordre ne peut pas être sanctionné. (Décret n°2013-180 du 28 février 2013).

### Remarque :

Sont considérés comme répondant à cette obligation, le conducteur d'un véhicule équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti démarrage par éthylotest électronique ainsi que le conducteur d'un autocar équipé d'un tel dispositif.

